

Guide des redevances domaniales 2021

> PREAMBULE

Conformément aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance », et « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

Le présent guide des tarifs domaniaux 2021 présente, à compter du 1^{er} janvier 2021, les conditions financières applicables à toute occupation du domaine public, qu'il s'agisse d'une nouvelle implantation, d'un renouvellement ou d'une extension substantielle de surface. Toute dérogation au présent guide devra faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre (GPMH).

Les services rendus par HAROPA-Port du Havre et les dépenses liées à l'exploitation (à titre illustratif : utilisation du réseau ferré portuaire, services liés à l'utilisation des installations pour la réparation des navires et prestations diverses aux navires, etc.) peuvent faire l'objet de redevances et conventions spécifiques.

Les modalités de facturation, paiement, indexation et révisions sont définies dans les Conditions Générales d'Occupation du Grand Port Maritime du Havre, et dans les Titres d'Occupation.

Le présent Guide des Redevances Domaniales a été validé par la Décision du Directoire n° DIR 20/294 en date du 21 décembre 2020, définissant les tarifs pour l'année 2021.

Glossaire

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Extension substantielle : Evolution de l'activité qui entraîne le besoin d'extension et qui constitue un avantage supplémentaire pour l'Occupant, nécessitant par conséquent une renégociation du tarif dans le respect des règles préalables d'attribution des titres d'occupation.

Installation Terminale Embranchée (ITE) : Equipement ferroviaire qui permet à un utilisateur du mode de transport ferroviaire de disposer de voies privatives ou à usage privatif permettant l'accès au Réseau Ferré Portuaire (RFP), propriété du GPMH, afin de permettre le transport de marchandises sans rupture de charge.

MIDOMPAH : Indice composite d'indexation des redevances d'occupation applicable sur le domaine du GPMH, constitué pour 70% de la variation de l'indice TP01 (index relatif aux bâtiments et travaux publics – index général tous travaux, identifiant 001711007 publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) et pour 30% de celle de l'indice IPC (indice des prix à la consommations, identifiant 001759970, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

Montée en puissance : Mécanisme permettant d'assurer une progressivité de l'augmentation de la redevance sur plusieurs années.

Occupant : Personne physique ou morale qui occupe privativement le domaine public.

Occupant Sans Titre : Occupation privative du domaine public sans titre domanial.

Période de levée des risques : Période pendant laquelle les parties (client et GPMH) procèdent aux études de faisabilité technique et financière.

Période d'engagement : Durée correspondant à la période de dépôt des autorisations administratives par le client, la période d'instruction, la période de levée d'option de la réservation ainsi que la période de signature du Titre d'Occupation.

Protocole de Réserve de Surface (PRS) : Contrat administratif permettant d'octroyer au client un droit d'exclusivité sur une occupation éventuelle et future. Le PRS est un outil utilisé dans le cadre de projets d'implantation pour lesquels un certain nombre d'études sont, à l'issue d'une procédure de mise en publicité ou de sélection, encore nécessaires avant que le client soit en capacité de confirmer son projet d'investissement. Le PRS n'autorise pas l'occupation privative du domaine public pendant sa durée. Un titre domanial devra être délivré, à l'issue du PRS, par le GPMH pour autoriser l'occupation et l'exploitation à titre privatif du domaine public.

Redevance domaniale : Contrepartie financière à l'occupation privative du domaine public.

Redevance d'intéressement aux bénéfiques : Redevance reflétant les avantages tirés par l'Occupant en termes d'activité supplémentaire tirée de son implantation sur la ZIP.

Redevance de prestations d'aménagement : Redevance due dès lors que le GPMH réalise pour le compte de l'Occupant des investissements liés à des opérations d'aménagement à l'intérieur du périmètre du Titre.

Renouvellement : Procédé par lequel un Occupant présent sur la ZIP se voit octroyer, à l'échéance de son Titre, un nouveau Titre d'Occupation.

Redevances d'occupation domaniales

> MISE A DISPOSITION DE TERRAINS, TERRE-PLEINS ET PLANS D'EAU

La redevance domaniale annuelle R est calculée selon la formule suivante :

$$R = R1 + R2 + R3$$

R1 = redevance correspondant à la valeur du bien mis à disposition

R2 = redevance de prestations d'aménagement

R3 = redevance d'intéressement aux bénéfices

↳ Composante R1 : Valeur du bien mis à disposition

La redevance relative à la valeur du bien mis à disposition est déterminée comme suit :

$$R1 = [P_{sec} \times K] \times S$$

P_{sec} = Tarif d'entrée Sectoriel

K = Coefficient de modulation, reflet des caractères intrinsèques du bien

P_{sec} x K = Redevance unitaire

S = Surface de la parcelle mise à disposition

Le tarif d'entrée sectoriel P_{sec} (avant application du coefficient K) est détaillé dans la grille tarifaire ci-après. Le choix du P_{sec} se fait en fonction de la localisation de la dépendance mise à disposition et de l'activité exercée par l'occupant sur ladite dépendance.

Le coefficient K pourra notamment être calculé sur la base des critères suivants :

	Définition	Fourchette d'application
K1	Activité différente de l'activité projetée dans la zone	1 ≤ k1 ≤ 2
K2	État structurel de la parcelle (fonction du niveau de revêtement : terrain naturel, revêtu, structuré, bord à quai, etc.)	1 ≤ k2 ≤ 2
K3	Proximité d'infrastructures majeures	1 ≤ k3 ≤ 1,5
K4	Contraintes d'aménagement ou d'exploitation majeures	0,8 ≤ k4 ≤ 1,2
K5	Avantages relatifs aux conditions d'occupation octroyées	1 ≤ k5 ≤ 3

Le coefficient de modulation K est le produit des coefficients de modulation Ki, et est arrondi à trois chiffres après la virgule. Conformément à l'article L 2322-4 du CGPPP, le produit [P_{sec} x K] est arrondi au centime d'euro supérieur.

Nota Bene : La méthode tarifaire applicable aux occupations de plan d'eau est identique à celle des parcelles. Ce tarif est applicable dès lors que l'occupation privative d'un plan d'eau est rendue nécessaire pour une durée supérieure à quinze (15) jours, pour de l'hivernage de navire, de stationnement de barges ou la réalisation d'un appontement privé.

↳ Composante R2 : Redevance de prestations d'aménagement

Cette composante est applicable à tout projet pour lequel le GPMH réalise des dépenses d'aménagement spécifiques pour le compte de l'Occupant à l'intérieur du périmètre du Titre. Le montant de la redevance R2 est calculé pour couvrir et rémunérer les dépenses ou les

investissements réalisés sur la base d'une analyse financière tenant compte des caractéristiques techniques, financières, etc., spécifiques au projet. La couverture de l'investissement peut être calculée, le cas échéant, sur une durée plus longue que la durée du Titre, lorsque les investissements conservent une valeur résiduelle au-delà de la durée du Titre.

L'indexation de la composante R2 se fera selon le même indice que la composante R1.

↳ **Composante R3 : Redevance d'intéressement au bénéficiaire**

Cette redevance est le reflet des avantages tirés par l'Occupant en termes d'activité supplémentaire réalisée grâce à son implantation sur la ZIP. Cette composante est étudiée dans le cadre de la négociation au regard de l'avantage concurrentiel particulier tiré de l'occupation du domaine. Elle est notamment systématiquement appliquée à tout Titre d'Occupation délivré par le GPMH à l'issue d'une procédure de sélection.

Le montant et les modalités d'application et d'indexation de la composante R3 sont fixés au cas par cas sur la base d'une analyse du business plan et d'une négociation avec le candidat à l'implantation.

> **DISTRIBUTION D'ESSENCE**

Ces tarifs constituent une redevance d'intéressement aux bénéficiaires, due en sus du tarif relatif à la mise à disposition du terrain, et sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

> **LINEAIRE DE QUAI ET BERGE / APPONTEMENTS PUBLICS**

Ces tarifs sont applicables, en sus de l'occupation d'un terrain, d'un terre-plein ou d'un plan d'eau, lorsqu'il y a notamment :

- occupation d'un quai public pour des opérations de chargement et déchargement de navire,
- occupation d'un terre-plein en bord à quai immédiat pour des opérations de stockage de longue durée,
- occupation d'un navire en hivernage.

Les montants de ces tarifs sont repris dans la grille tarifaire ci-après.

> **HIVERNAGES ET STATIONNEMENTS DE NAVIRES**

Ce tarif est applicable pour l'occupation d'un plan d'eau, en sus des tarifs applicables aux linéaires de quai et berge, aux hivernages et stationnements de navires.

> **TERRE-PLEIN DE COURTE DUREE**

Pour les occupations de durée inférieure à douze (12) mois, un tarif au mois est prévu dans la grille tarifaire ci-après pour les terre-pleins, ce tarif pouvant être fractionné à la quinzaine.

> **RESEAUX ET CANALISATIONS**

Les tarifs applicables aux occupations de terrain par les réseaux et canalisations sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

> **LOTS AGRICOLES**

Les tarifs applicables aux occupations de lots agricoles sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Les modalités de calcul pour la mise à disposition de lots agricoles sur les Communes de Rogerville,

Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue et Tancarville sont les suivantes :

- le prix de référence (PREF) est défini comme la moyenne indexée annuellement de la fourchette de prix fixés dans l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2014 pour le secteur « Vallée de Seine I – 3^e catégorie – baux de 9 ans »,
- le tarif de base (FBAS) est calculé comme le prix de référence auquel on applique un abattement pour tenir compte de la précarité associée aux Titres d'Occupation,
- les tarifs FP1C et FP2C sont calculés comme le tarif de base auquel on applique un abattement selon le niveau de contraintes d'exploitation : présence de terres à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle et au caractère inondable du terrain, mesures compensatoires,
- les tarifs FREM et FCRE sont les tarifs reflète de la valeur de marché sur ces secteurs.

Un contrat agricole peut porter sur des lots ou parties de lots. Il fait donc l'objet d'une tarification calculée au prorata des surfaces correspondant à chaque tarif.

> CHASSE

Les tarifs applicables aux occupations du domaine au titre de la chasse sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

> ROSEAUX

Le tarif applicable aux occupations du domaine public en vue de procéder à la coupe de roseaux est établi sur proposition des candidats à l'occupation, selon les critères fixés dans les procédures de mise en concurrence ad hoc.

> EXTRACTION DE GRANULATS MARINS

Conformément au décret du 6 juillet 2006 relatif à l'extraction de granulats marins, les tarifs applicables sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

> BATIMENTS ET CHARGES LOCATIVES

↳ Tarifs bâtiments

Les tarifs applicables aux occupations d'entrepôts, bureaux et locaux divers sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

NB : Dans l'hypothèse d'une mise à disposition d'un bâtiment nécessitant un investissement important de réhabilitation par l'occupant, une analyse financière propre sera menée afin de définir un tarif spécifique. Cette analyse sera, de toute hypothèse, menée sur la base de la valeur locative du bâtiment au jour de sa mise à disposition.

↳ Charges locatives

Les charges locatives concernent principalement les prestations de nettoyage des parties communes, assurance, eau, chauffage, frais d'entretien des ascenseurs.

Les tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Conditions particulières d'occupation

> CUMUL DES TARIFS

Un seul et même Titre d'Occupation peut cumuler plusieurs tarifs : la redevance due sera alors la somme des tarifs applicables telle que définie dans le Titre d'Occupation.

A titre illustratif et non exhaustif, le tarif lié au terrain pourra être cumulé avec le tarif entrepôt, le tarif plan d'eau, etc.

> REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Cette redevance minimale, qui correspond aux frais de traitement administratif du GPMH quelle que soit la durée du titre, constitue un plancher de redevance et s'applique dans tous les cas où l'application du tarif public aboutit à un montant inférieur au coût de traitement administratif du GPMH (sauf cas particuliers : plaisance, lots agricoles).

Cette redevance minimale peut également s'appliquer, au cas par cas :

- lorsque l'occupation est nécessaire à l'exercice d'une activité non génératrice de revenus (associations par exemple),
- ou lorsque l'Occupant ne tire pas d'avantage de son occupation : canalisations déclarées en arrêt temporaire ou définitif, ITE inactives, sites en période de suivi environnemental, etc.,
- ou l'occupation n'entraîne pas un risque de manque à gagner par ailleurs pour le GPMH (associations par exemple).

Cette redevance est détaillée dans la grille tarifaire ci-après.

> CAS DE GRATUITE

Les cas de gratuité d'occupation du domaine sont ceux expressément prévus par l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ou tous autres textes législatifs existants ou à venir, et la jurisprudence leur étant applicable, à savoir :

- lorsque l'occupation du domaine est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public,
- lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- lorsque l'occupation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,
- l'occupation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (c'est-à-dire les associations disposant d'une gestion désintéressée, sans activité lucrative et dont le fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint),
- lorsque l'activité est autorisée par un contrat de la commande publique, si celui-ci s'exécute au seul profit de la personne publique.

> MECANISMES DE MONTEE EN PUISSANCE

Pour les renouvellements s'accompagnant d'une hausse sensible de la redevance, une montée en puissance de la redevance domaniale négociée pourra, au cas par cas, être accordée sur une durée maximum de cinq (5) ans.

Pour les nouvelles implantations et notamment celles nécessitant un phasage temporel, une montée en puissance pourra également être mise en place, au cas par cas, le temps nécessaire pour permettre au client de tirer les avantages procurés par l'occupation de la parcelle considérée. La durée de ce mécanisme, limitée à cinq (5) ans pour chaque phase identifiée du titre domanial, sera fonction de l'activité et de la durée programmée de réalisation des investissements.

> REMISE EN LOCATION D'ENTREPOTS

Pour les locations d'entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire en rez-de-chaussée, ainsi que les entrepôts des terminaux à conteneurs, une remise de 20% est appliquée lorsque les entrepôts sont loués pour la totalité de leur surface à un seul et même Occupant pour au moins une année.

> OCCUPATIONS TEMPORAIRES IMPACTEES PAR LE PPRT (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES)

Les sociétés situées en zone de mesures foncières du PPRT (zones R et r) et déjà occupantes à la date d'approbation du PPRT, pourront demander la prorogation de leur titre pour une durée d'un (1) an maximum dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, avec le maintien du tarif en vigueur à la date d'approbation du PPRT (actualisé en valeur 2019), et ce jusqu'à demande de délaissement ou réalisation des mesures alternatives (dans un maximum de sept (7) ans à compter de la date d'approbation du PPRT).

> REDEVANCE POUR OCCUPATIONS SANS TITRE

Toute Occupation Sans Titre d'un terrain, terre-plein ou plan d'eau du domaine public du GPMH se verra facturer une redevance pour occupation sans titre, égale au produit du tarif d'entrée sectoriel applicable majoré d'un coefficient K5 égal à 3. Les autres coefficients seront égaux à 1.

Les modalités de facturation de cette redevance sont définies à l'article 3.6.2 des Conditions Générales d'Occupation.

Le paiement de la redevance pour Occupation Sans Titre ne vaut en aucun cas délivrance d'un Titre d'Occupation.

> DEPOTS DE GARANTIE

La constitution d'un dépôt de garantie sera exigée pour les mises à disposition de terre-pleins, entrepôts et bureaux. Le montant du dépôt de garantie sera déterminé par le GPMH en fonction de la nature du bien mis à disposition, et sera compris entre un (1) et trois (3) mois de la redevance annuelle fractionnée au mois.

Aucun dépôt de garantie ne sera toutefois exigé pour les mises à disposition d'une durée inférieure ou égale à un an, et pour les Titres d'Occupation bénéficiant de la gratuité ou d'une redevance forfaitaire.

Ce dépôt de garantie devra être versé par l'Occupant à l'Agence Comptable du GPMH, au plus tard au jour de la signature de son Titre d'Occupation.

Redevances d'équipements et matériels

Cette catégorie de redevance est applicable pour toute utilisation de matériels ou d'équipements.

Cette catégorie de redevance peut en tout état de cause se cumuler avec d'autres tarifs (notamment s'agissant des tarifs pour occupation de terrains ou terre-pleins).

> OCCUPATIONS DE FOURREAUX APPARTENANT AU GPMH

Les tarifs applicables aux occupations de fourreaux appartenant au GPMH sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après. Un même fourreau pourra faire l'objet d'une occupation par un ou plusieurs câbles de réseau : le tarif indiqué est applicable à chaque câble de réseau.

> TARIFICATION A L'UNITE

Ces tarifs concernent principalement les poteaux et pylônes supportant des canalisations électriques, ainsi que les stations de radiotéléphonie.

Ces tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

> INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Lorsque le GPMH crée une nouvelle ITE, il réalise la première partie correspondant au réseau ferré public. La création de l'équipement constituant la limite entre la 1^{ère} et la 2^{nde} partie d'ITE est refacturée à l'Occupant selon le principe de la composante R2 (cf. article 2.2 ci-dessous). Le client réalise et finance la 2^{nde} partie d'ITE qui correspond au réseau ferroviaire privatif de l'Occupant, et pour laquelle une redevance d'occupation du terrain est appliquée si la partie privative se situe en-dehors des limites de la COT. En outre, la grille tarifaire ci-après indique le montant de la redevance applicable pour l'entretien de l'appareillage reliant les deux parties d'ITE.

Les ITE inactives se verront appliquer la redevance forfaitaire minimale dès lors que celles-ci auront fait l'objet des démarches administratives adéquates auprès des services du GPMH constatant l'inactivité de l'ITE.

> TARIFS DE PRISE D'EAU INDUSTRIELLE

Ces tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Indemnités et charges

> ELECTRICITE

Les tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Les Occupants ont toute liberté pour choisir leur fournisseur d'énergie. Un contrat de transport d'énergie devra être régularisé entre le GPMH et l'Occupant. Le tarif lié à cette prestation d'hébergement est celui déterminé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ce tarif est consultable et calculable via le site internet de la Commission de Régulation de l'Energie :

<http://www.cre.fr/calculatrice/detail>

> ENTRETIEN DES SIPHONS

Le passage de canalisations ou de fourreaux dans les ouvrages sous-fluviaux entretenus par le GPMH (siphons de l'Ecluse François 1^{er} ou du Pont V) ne donne pas lieu à la facturation d'une redevance au titre de l'occupation domaniale de l'ouvrage. Néanmoins, les prestations d'entretien courant réalisées par le GPMH sont refacturées au prorata du nombre d'Occupants.

GRILLE DES TARIFS 2021

REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

- Tarifs d'entrée sectoriels pour les parcelles de terrain et les plans d'eau
- Tarifs distribution d'essence
- Tarifs linéaires de berge et de quais / appontements publics
- Tarifs stationnement des navires
- Tarifs terre-pleins de courte durée
- Tarifs réseaux et canalisations
- Tarifs lots agricoles
- Tarifs chasse
- Tarifs granulats marins
- Tarifs entrepôts
- Tarifs bureaux et locaux divers
- Charges locatives
- Redevance forfaitaire minimale

REDEVANCE D'EQUIPEMENTS ET MATERIELS

- Tarifs fourreaux
- Tarification à l'unité
- Tarifs Installations Terminales Embranchées
- Tarifs prise d'eau industrielle

INDEMNITES ET CHARGES

- Electricité
- Tarifs entretien des siphons

REDEVANCES D'OCCUPATION DOMANIALE

Tarifs d'entrée sectoriels pour les parcelles et les plans d'eau

Condition financière	Code tarif	Secteur*	Prix (€ ht/m ²)
R10	PIVP	Interface Ville-Port	9,93
R10	PLOG	Logistique du conteneur	2,80
R10	PIND	Industrie	3,01
R10	PPET	Pétrochimie et vracs liquides	4,10
R10	PROU	Roulier	5,53
R10	PVRA	Vracs solides	3,66
R10	PTXC	Terminaux à conteneurs	3,74

Indexation selon l'indice MIDOMPAH

* Pour tout projet ne rentrant pas dans la liste des secteurs d'activité exposée ci-avant et/ou nécessitant des investissements importants pour le GPMH, une analyse financière propre sera menée afin de définir un tarif domanial spécifique.

Pour les activités de services associés, il est fait application du tarif d'entrée sectoriel auquel se rattache l'activité de l'Occupant.

Tarifs distribution d'essence

Condition financière	Intitulé*	Prix (€ ht/hl)	
		Jusqu'à 6 000 hl débités par an	0,1726
R33	Distribution d'essence, gazole fixes ou mobiles*	De 6 001 hl à 18 000 hl	0,1151
		De 18 001 hl à 30 000 hl	0,0575
		+ de 30 000 hl	0,0290

Indexation selon l'indice MIDOMPAH

* Taux fixés par la circulaire du 07/06/1956 et modifiés par instruction de l'Administration des Domaines (indice ICC du 2nd trimestre de l'année N-1 de la redevance – base ICC de 1984 à 810).

Tarifs linéaires de quais et berge/appontements publics

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/ml berge)
R51	BVFL	Bordure en voie fluviale	198,32
R51	BVMA	Bordure en voie maritime	546,43

Indexation selon l'indice MIDOMPAH

Tarifs stationnements de navires

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/m ² de plan d'eau)
R10	NAVI	Hivernage de navires	2,80

Indexation selon l'indice MIDOMPAH

Tarifs terre-plein de courte durée, hors roulier (durée ≤ 12 mois)

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ ht/m ²)
R12	TP1Z	Terre-pleins de 1 ^{ère} zone (proximité d'un bord à quai)	Location au m ² /mois (fractionnable à la quinzaine)	1,09
R12	TP2Z	Terre-pleins de 2 ^e zone (éloignement d'un bord à quai)		0,58
R12	TP3Z	2 ^e zone d'aménagement		0,88

Indexation selon l'indice MIDOMPAH

Tarifs réseaux et canalisations

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ ht/ml)
R52	RELC	Lignes électriques	S'applique indifféremment pour les canalisations de haute ou basse tension, aériennes comme souterraines. Pour les lignes aériennes, ce tarif n'inclut pas les supports.	0,17
R52	RTEL	Lignes téléphoniques ou d'éclairage	S'applique indifféremment pour les lignes aériennes comme souterraines. Pour les lignes aériennes, ce tarif n'inclut pas les supports.	0,04
R52	RENT	Réseaux enterrés de télécommunication	Néant	1,76
R52	RCAA	Canalisations aériennes, de diamètre intérieur D exprimé en mètre	Canalisations de toute nature autres que celles transportant des eaux industrielles ou des eaux douces	1,5171 + (20,22335xD ²)
R52	RCAS	Canalisations souterraines, de diamètre intérieur D exprimé en mètre	Canalisations de toute nature autres que celles transportant des eaux industrielles ou des eaux douces	0,7412 + (10,11404 ²)
R52	REGO	Egouts et canalisations de transport des eaux usées	Néant	2,01
R52	RCEP	Canalisations transportant des eaux douces	Conduites principales	0,07

Tarifs réseaux et canalisations (suite)

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ ht/ml)
R52	RCES	Canalisations transportant des eaux douces	Conduites secondaires	4,03
R52	RCEI	Canalisations transportant des eaux à usage industriel, aqueducs	Néant	0,99

Indexation selon indice MIDOMPAH

Tarifs lots agricoles

Pour les parcelles situées sur les Communes de Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue et Tancarville :

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/ha/an)
R13	PREF	Prix de référence (€ ht/ha)*	109,67
R13	FBAS	Tarif de base (€ ht/ha)	93,21
R13	FP1C	Tarif en présence d'une contrainte	62,15
R13	FP2C	Tarif en présence de deux contraintes	31,08
R13	FREM	Tarif terres de remblai	60,29
R13	FCRE	Tarif Cressenval	54,84

Indexation selon l'indice du fermage

* Le prix de référence est défini comme la moyenne indexée annuellement de la fourchette de prix fixés dans l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2014 pour le secteur « Vallée de Seine I – 3^e catégorie – baux de 9 ans ».

Pour les parcelles situées sur les Communes de Saint-Jouin-Bruneval et Octeville-sur-Mer :

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/ha/an)
R14	FSTJ	Parcelles situées à St-Jouin-Bruneval	176,67
R14	FOCT	Parcelles situées à Octeville-sur-Mer	225,31

Indexation selon l'indice du fermage

Tarifs chasse

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Unité	Prix à l'unité
R53	TGAB	Gabion (mare de chasse)	par gabion	459,03
R15	TCHA	Zone de chasse à pied	par hectare	10,10

Indexation selon l'indice MIDOMPAH

Tarifs granulats marins*

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/m ³ /an)
R31	GSAB	Sables graviers et galets siliceux comportant plus d'un tiers de galets, pour le chenal	1,97
R31	GGAL	Galets et assimilés, pour les sur-largeurs de Port 2000	2,59

Indexation selon l'indice TP06a grands travaux de dragages maritimes publié par l'INSEE (base juin)

* Le présent tarif est pris en application de l'arrêté du 24 janvier 2006 portant application de l'article 13 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 et fixation des conditions de liquidation, de perception et de révision de la redevance domaniale due à raison de l'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.

Tarifs entrepôts

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ ht/m ²)
R41	EPRA	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – RdC*	Location au m ² /an (mini 6 mois)	30,37
R41	EPRM	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – RdC	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	3,95
R41	EPEA	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – Etages et auvents	Location au m ² /an (mini 6 mois)	24,42
R41	EPEM	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – Etages et auvents	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	2,13
R41	ESIA	Entrepôts utilisés pour une activité sans lien avec le portuaire – Surface inférieure ou égale à 500 m ²	Location au m ² /an	61,25
R41	ESSA	Entrepôts utilisés pour une activité sans lien avec le portuaire – Surface supérieure à 500 m	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	43,40
R41	ESMO	Entrepôts utilisés pour une activité sans lien avec le portuaire quelle que soit la surface	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	5,94
R41	ETCA	Entrepôts des terminaux à conteneurs*	Location au m ² /an (mini 6 mois)	52,75
R41	ETCM	Entrepôts des terminaux à conteneurs*	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	4,71

Indexation selon l'indice BT01

* Pour les entrepôts précités, il est appliqué une remise de 20% lorsque les entrepôts sont loués pour la totalité de leur surface à un seul et même client sur une année, sous réserve qu'ils soient utilisés pour une activité en lien avec le portuaire.

Tarifs bureaux et locaux divers

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ ht/m²)
R43	BURA	Bureaux – contrats supérieurs ou égaux à 6 mois	Location au m²/an (mini 6 mois)	155,24
R43	BURM	Bureaux – contrats inférieurs à 6 mois	Location au m²/mois Fractionnable à la quinzaine	15,19
R43	LOCA	Locaux divers – contrats supérieurs ou égaux à 6 mois	Location au m²/an (mini 6 mois)	93,55
R43	LOCM	Locaux divers – contrats inférieurs à 6 mois	Location au m²/mois Fractionnable à la quinzaine	9,27

Indexation selon l'indice BT01

Charges locatives

Condition financière	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ ht/m²/an)
111	Bâtiment administratif Bougainville 1	Assurance, nettoyage des parties communes, eau	20,17
111	Bâtiment administratif Bougainville 2	Assurance, chauffage au fuel	9,78
111	Bâtiment administratif MTV 3	Assurance, chauffage au gaz, eau	5,22
111	Etage de l'entrepôt 45	Assurance, nettoyage des parties communes, frais d'entretien de l'ascenseur, eau	21,83
111	Darse 4	Assurance, électricité parties communes, nettoyage parties communes	8,30

Redevance forfaitaire minimale

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Unité	Prix (€ ht/an)
R80	RMIN	Redevance forfaitaire minimale	€ ht/an	788,40

Indexation selon l'indice MIDOMPAH

REDEVANCES D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS

Tarifs fourreaux

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/ml)
R72	FOU1	Fourreaux – diamètre ≤ 75 mm	2,69
R72	FOU2	Fourreaux – diamètre de 75 à 125 mm	3,74
R72	FOU3	Fourreaux – diamètre ≥ 125 mm	4,15

Indexation selon l'indice MIDOMPAH

Tarifications à l'unité

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/unité)
R73	RPIE	Pieux, points d'amarrage, ducs d'albe (par pieu), bollards, bouées, corps-morts, ancrs noyées dans les terre-pleins, anneaux, boucles	17,09
R74	RPOT	Poteaux ou pylônes supportant des canalisations électriques ou téléphoniques, mâts de signaux, poteaux d'affiches	7,36
R54	RSTA	Station radiotéléphonique	11 364,78

Indexation selon l'indice MIDOMPAH

Tarif Installations Terminales Embranchées (ITE)

Condition financière	Intitulé	Prix (€ ht/an)
R75	Entretien de l'appareillage des ITE	3 145,63

Indexation selon l'indice MIDOMPAH

Tarif prise d'eau industrielle

Condition financière	Intitulé	Unité	Prix
R55	Prise d'eau industrielle (eau restituée)*	€ ht/centaine de m ³	0,04

* Décret n°87-1026 du 17 décembre 1987.

INDEMNITES ET CHARGES

Tarif Electricité

Condition financière	Intitulé	Prix (€ ht/10 kWh)
11E	Consommations d'énergie électrique*	1,08

* Les consommations d'énergie électrique sont facturées en sus des charges locatives, selon les relevés des compteurs.

Tarif entretien des siphons

Condition financière	Intitulé	Prix
11S	Frais de participation à l'entretien des siphons	Refacturation des frais annuels d'entretien du siphon au prorata du nombre d'utilisateurs